

ACCORD INTERPROFESSIONNEL CNIPT
RELATIF A UNE CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA PRODUCTION POUR LA SECTION
POMME DE TERRE DU FMSE ET LE DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL
DANS LA FILIERE POMME DE TERRE DE CONSERVATION ET DE PRIMEUR

Entre les organisations signataires, membres du CNIPT, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Considérant l'importance pour la filière de la pomme de terre de conservation et primeurs de la participation des organisations du collège production du CNIPT aux travaux de l'interprofession et notamment :

- à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des accords interprofessionnels,
- au suivi des actions interprofessionnelles et
- à l'élargissement du Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) à la totalité de la production de pommes de terre par la mise en place et la gestion de la section spécialisée pomme de terre du FMSE, afin de couvrir les producteurs, et les négociants stockant leurs produits, des risques de maladies de quarantaine de la pomme de terre,

Les organisations signataires ont décidé d'autoriser le CNIPT à collecter, directement ou à travers les premiers metteurs en marché, une contribution volontaire pour la section pommes de terre du FMSE et le dialogue interprofessionnel, à la charge des producteurs.

Article 2

Le montant de la CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA PRODUCTION POUR LE DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL ET LA SECTION POMME DE TERRE DU FMSE due par les producteurs de pommes de terre de conservation et primeurs, est de, respectivement, 0,13€/T et 0,02€/T, pour la campagne 2016-17.

Article 3

La collecte de la contribution s'effectue selon les modalités et par les mêmes voies que pour la cotisation volontaire étendue du CNIPT ; elle fait l'objet d'un traitement comptable spécifique, le CNIPT intervenant en tant que collecteur pour compte.

Article 4

Le produit de cette collecte est alloué aux organisations membres du CNIPT représentatives de la production, selon des modalités convenues entre elles, à charge par elles :

- de les affecter aux missions visées à l'article 1^{er}.
- d'abonder la section spécialisée Pomme de terre du FMSE
- d'assurer la gestion celle-ci

Article 5

Les organisations signataires du CNIPT s'engagent à apporter leur concours pour faciliter la collecte, notamment par leurs adhérents, de cette contribution dans les conditions du présent accord interprofessionnel et des dispositions qui seront prises pour son application.

Article 6

Cet accord est conclu à compter du 1^{er} août 2016, pour la campagne 2016-17. Il pourra être renouvelé par accord unanime entre les parties.

Fait à Paris, le 10 décembre 2015

Union nationale des producteurs de pommes de terre
(UNPT)



Fédération française de la coopération fruitière,
légumière et horticole (FELCOOP)



Fédération française des négociants en pommes de
terre de consommation et de semences (FEDEPOM)



Syndicat National des Courtiers en Pommes de Terre
(SNCPT)



Union Nationale des syndicats de Détaillants en fruits,
légumes et primeurs (UNFD)



Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD)

C. Ronx
